



## BRÈVE INFORMATION

Secrétariat général de la CDIP, 28.08.2019

### Le nouvel accord intercantonal universitaire est transmis aux cantons pour ratification

**Le 27 juin 2019, la CDIP a adopté le nouvel accord intercantonal universitaire (AIU 2019) entièrement révisé et l'a transmis aux cantons en vue des procédures d'adhésion. Aux cantons maintenant de décider de leur adhésion. Le Comité de la CDIP pourra faire entrer l'accord en vigueur lorsque 18 cantons y auront adhéré. Le nouvel AIU remplacera alors l'actuel accord intercantonal universitaire.**

**La fonction de l'AIU 2019 demeure la même que celle de l'actuel AIU: déterminer les contributions que les cantons doivent verser pour leurs ressortissants qui étudient dans une université extra-cantonale. La compensation des charges entre les cantons garantit aux étudiantes et étudiants l'égalité d'accès à toutes les hautes écoles universitaires cantonales. L'AIU 2019 apporte deux changements majeurs: d'une part les tarifs sont désormais calculés sur la base des coûts effectifs et d'autre part, les actuels rabais pour pertes migratoires sont supprimés.**

#### La libre circulation est garantie dans le domaine universitaire

**Les accords de financement de la CDIP règlent la compensation des charges entre les cantons.**

En Suisse, les étudiantes et étudiants ont les mêmes droits d'accès à toutes les hautes écoles universitaires, ce que rend possible l'accord intercantonal universitaire (AIU), qui date de 1997 et auquel tous les cantons ont adhéré. Cet accord sera remplacé par l'AIU 2019 dans les années qui viennent.

Les deux accords fonctionnent selon le même principe de base: les cantons achètent des prestations par le biais de l'AIU. Le canton de provenance paie, pour ses étudiantes et étudiants inscrits dans une université d'un autre canton, une contribution annuelle dont le montant est fixé sur la base de l'AIU (tarif de l'AIU), et qui est versée au canton universitaire. De cette manière, le canton de provenance contribue aux coûts des formations de ses ressortissantes et ressortissants (aux trois quarts environ<sup>1</sup>). En contrepartie, ceux-ci bénéficient des mêmes droits d'accès à cette université que les autres étudiantes et étudiants.

La révision totale de l'AIU a permis un rapprochement avec les autres accords de financement de la CDIP (par ex. l'accord sur les hautes écoles spécialisées) qui sont plus récents. En même temps – lors de l'élaboration de l'AIU 2019 – les dispositions de l'actuel AIU ont été reprises autant que possible, par exemple sur les questions suivantes: qui paie? pour combien de temps? quels sont les différents groupes de coûts?

<sup>1</sup> On entend ici le coût de l'enseignement et de la recherche engendré pour le canton ayant la responsabilité de l'université (sans le coût des infrastructures, qui est à la charge dudit canton).

## Vue d'ensemble de l'AIU 2019

### Le système de calcul des tarifs est basé sur le coût effectif des formations

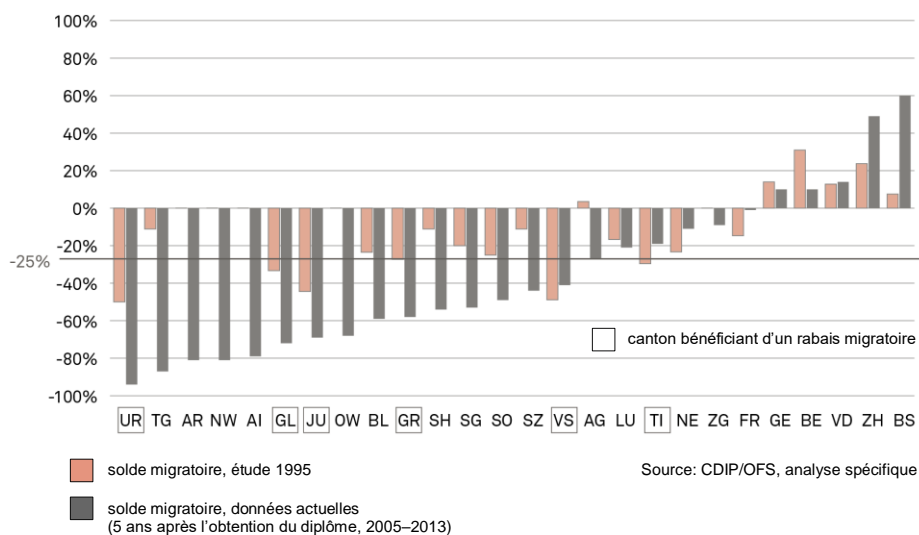
Voici les nouveaux principes proposés par l'AIU 2019 en matière de financement:

- les tarifs sont calculés sur la base du coût effectif des formations. Le relevé des coûts des hautes écoles universitaires réalisé par l'Office fédéral de la statistique (OFS) sert de référence pour les calculs. Le coût des infrastructures n'est pas pris en compte, il reste à la charge des cantons universitaires;
- le rabais pour pertes migratoires élevées est aboli. Tous les cantons paient les mêmes tarifs AIU;
- les avantages retirés par les cantons abritant une université (avantages liés à la localisation) comptent dans la balance lors du calcul des tarifs.

### Le système des rabais pour pertes migratoires est aboli.

Le système en vigueur, qui prévoit que six cantons bénéficient de rabais sur les tarifs de l'AIU, est aboli. Ces rabais avaient été introduits en 1995, car plusieurs cantons présentaient des pertes migratoires élevées, c'est-à-dire qu'un nombre important de leurs étudiantes et étudiants ne revenaient plus s'installer dans leur canton de provenance une fois formés. Il s'agissait des cantons d'Uri, du Valais et du Jura (10 % de rabais sur les tarifs) ainsi que de Glaris, des Grisons et du Tessin (5 % de rabais sur les tarifs). Les chiffres récents montrent qu'en dehors des cantons universitaires de Bâle, Berne, Genève, Vaud et Zurich, tous les cantons souffrent de pertes migratoires. La figure 1 met en évidence les pertes migratoires de 1995 en comparaison avec les chiffres récents.

**Figure 1 | Les pertes migratoires par canton, données de 1995 en comparaison avec les données récentes**

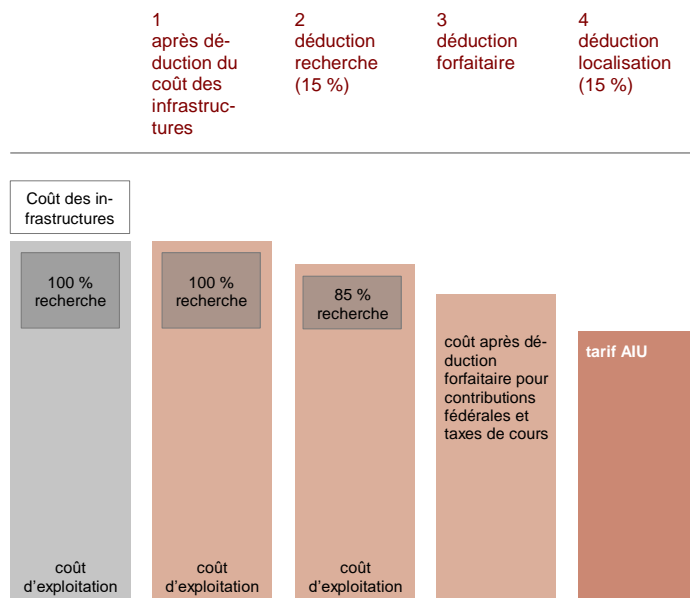


La barre des 25 % avait servi de limite en 1995 pour déterminer les cantons qui avaient droit à des rabais migratoires.

La déduction pour avantages liés à la localisation remplace les rabais pour pertes migratoires.

Le calcul des tarifs est effectué selon le système décrit ci-dessous:

Figure 2 | Le système de calcul des tarifs



Explications:

**(1) Après déduction du coût des infrastructures:** pour calculer les tarifs, on utilise non pas le coût total, mais le coût d'exploitation moyen (coût de l'enseignement et de la recherche) sans le coût des infrastructures. Les fonds de tiers (par ex. contributions du Fonds national de la recherche) ne sont pas pris en compte, ni pour le coût de l'enseignement ni pour celui de la recherche.

**(2) Déduction recherche (-15 %):** une déduction de 15 % est opérée sur le coût de la recherche. On considère en effet que, bien que la recherche soit nécessaire à un enseignement universitaire de qualité, une partie de l'investissement n'est pas directement indispensable à cet enseignement. Pour les cantons universitaires, la recherche représente également un avantage lié à la localisation, car elle favorise par exemple l'implantation d'entreprises.

**(3) Déduction forfaitaire:** les contributions versées par la Confédération à la haute école / à son canton responsable (20 % d'après la LEHE) ainsi qu'un forfait correspondant aux taxes de cours sont déduits des coûts restants.

**(4) Déduction localisation (-15 %):** on applique enfin à ce coût d'exploitation une déduction supplémentaire de 15 % pour avantages liés à la localisation.

Le canton de provenance couvre environ trois quarts du coût des formations.

Avec ce système, le canton de provenance paie environ trois quarts du coût des formations de ses ressortissantes et ressortissants, lequel correspond au coût d'exploitation, recherche incluse, hors infrastructures. Le coût de ces dernières reste à la charge du canton responsable de la haute école.

Une nouvelle Conférence des cantons membres de l'accord est instituée.

L'exécution de l'AIU, dans sa version de 1997, prévoyait une commission composée de conseillères et conseillers d'État. L'AIU 2019 institue en plus une conférence réunissant tous les cantons membres de l'accord. Cette conférence approuve le montant des tarifs et leur durée de validité (à la majorité des deux tiers de ses membres).

**Les tarifs seront calculés à l'entrée en vigueur.**

L'AIU 2019 n'indique pas de tarifs concrets, mais il définit les principes à appliquer pour les calculer. Les tarifs seront calculés à l'entrée en vigueur de l'AIU 2019 sur la base des relevés statistiques des coûts établis par l'Office fédéral de la statistique, qui seront alors les plus récents. Les tarifs suivront donc les fluctuations réelles des coûts.

Si l'on procède à une simulation en appliquant le nouveau mode de calcul aux données sur les coûts des années précédentes, les tarifs évoluent avec stabilité, sans variations brusques.

**Tableau 1 | Tarifs actuels et nouveaux tarifs**

par étudiant/e par année	AIU 1997 tarifs actuels	AIU II nouveaux tarifs
<b>groupe de coûts I</b> sciences humaines/sociales	10 600	Les nouveaux tarifs seront calculés sur la base des statistiques les plus récentes de l'OFS.
<b>groupe de coûts II</b> sciences exactes, nat. et techn./ pharm./ méd. (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> )	25 700	
<b>groupe de coûts III</b> filiales médicales à partir de la 3 <sup>e</sup> année	51 400	

**Un plafonnement s'applique aux tarifs du groupe de coûts III.**

On ne dispose pas encore de données validées pour les formations du groupe de coûts III, c'est-à-dire les filières médicales à partir de la troisième année. Jusqu'au moment où ces données seront validées, le tarif du groupe de coût III se montera au double du tarif du groupe de coûts II. Dès que le mode de calcul ordinaire sera utilisé pour le groupe de coûts III également, un plafonnement sera appliqué (le tarif ne dépassera pas le double des coûts de l'enseignement pour ce domaine d'études).

### Les procédures d'adhésion

**En règle générale, l'adhésion à un accord intercantonal est du ressort des parlements cantonaux.**

Le projet d'AIU 2019 a été mis en consultation pour six mois (du 1er août 2017 au 31 janvier 2018) auprès de tous les cantons et des milieux intéressés, puis modifié sur la base des résultats de la consultation. Le 27 juin 2019, l'Assemblée plénière l'a adopté et transmis aux cantons pour ratification.

Il appartient maintenant à chaque canton de se prononcer sur son adhésion à l'accord. Cette décision relève en règle générale du législatif cantonal et est soumise au référendum. Le Comité de la CDIP pourra faire entrer en vigueur l'accord dès le moment où 18 cantons y auront adhéré.

**Pour en savoir plus**

[Site web CDIP](#)

### Contact

Francis Kaeser, chef de l'Unité de coordination Financement

[Courriel](#), 031 309 51 11